

Négociations 2025 – 2029



*Demandes syndicales particulières
Secteur génie civil et voirie
«Tuyauteurs, soudeurs en tuyauterie»*

*Document déposé électroniquement
le 11 décembre 2024*

Section XXIII PRIMES		
<p>23.02 Prime d'équipe : Le chaudronnier, l'électricien, le frigoriste, l'installateur de systèmes de sécurité, le mécanicien de chantier (mécanicien industriel), le mécanicien de protection incendie, le soudeur en tuyauterie, le soudeur pipeline, le soudeur distribution, le soudeur alimentation, le tuyauteur ainsi que les métiers et occupations mentionnés aux annexes E-1, E-2, E-3 et E-4 qui exécutent des travaux dans une équipe autre que la première équipe reçoivent une prime horaire en plus du taux de salaire qui s'applique pour chaque heure de travail effectuée selon les modalités suivantes :</p>		
<p>6) a) Le soudeur en tuyauterie, le soudeur alimentation ou le tuyauteur affecté à des travaux dans une équipe autre que la première équipe reçoit une prime égale à 10 % du taux de salaire de son métier ou occupation, et ce, sept jours semaine (du dimanche au samedi) incluant les jours fériés (chômés).</p>	<p>6) a) Le soudeur en tuyauterie, le soudeur alimentation ou le tuyauteur affecté à des travaux dans une équipe autre que la première équipe reçoit une prime égale à 15 % du taux de salaire de son métier ou occupation, et ce, sept jours semaine (du dimanche au samedi) incluant les jours fériés (chômés).</p>	
<p>b) Le soudeur en tuyauterie, le soudeur distribution, le soudeur pipeline et le tuyauteur affecté à des travaux dans une équipe autre que la première équipe dans la construction d'industrie lourde, d'installation de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole et de réseau de distribution de gaz naturel reçoit une prime égale à 15 % du taux de salaire de son métier ou occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions, et ce, sept jours par semaine (du dimanche au samedi) incluant les jours fériés (chômés).</p>		

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

TEXTE ACTUEL	DEMANDES	COMMENTAIRES
<p>23.03 Prime de chef de groupe et de chef d'équipe :</p> <p>2) Règle particulière : À titre de règle particulière, le montant des primes s'établit de la façon suivante :</p> <p>f) Ferrailleur (poseur d'acier d'armature), monteur-assembleur, soudeur en tuyauterie, soudeur pipeline, soudeur alimentation, soudeur distribution et tuyauteur : 12 % pour le chef de groupe. Ce pourcentage est porté à 13 % à compter du 1er mai 2022 et à 14 % à compter du 28 avril 2024.</p>	<p>2) Règle particulière : À titre de règle particulière, le montant des primes s'établit de la façon suivante :</p> <p>f) Ferrailleur (poseur d'acier d'armature), monteur-assembleur, soudeur en tuyauterie, soudeur pipeline, soudeur alimentation, soudeur distribution et tuyauteur : 12 % pour le chef de groupe. Ce pourcentage est porté à 20 % à la date de signature de la convention collective.</p>	

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

<p>23.04 Prime de déplacement de l’horaire de travail : Lorsque, dans des circonstances particulières dont la preuve incombe à l’employeur, la majorité des heures de travail de la journée ne peut être exécutée à l’intérieur des horaires prévus dans la section XXI, mais sans qu’il s’agisse d’un travail par équipe, le travail peut être fait à d’autres périodes de la journée et la Commission doit en être avisée sans délai.</p> <p>Ce travail demeure toutefois assujéti à la limite du nombre d’heures quotidiennes ou hebdomadaires à l’intérieur des horaires prévus dans la section XXI et dans la section XXII.</p> <p>7) Soudeur alimentation, soudeur en tuyauterie et tuyauteur: Le soudeur alimentation, le soudeur en tuyauterie et le tuyauteur reçoit une prime horaire de 10 % en plus du taux de salaire de son métier ou occupation pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa.</p> <p>8) Soudeur distribution, soudeur pipeline, soudeur en tuyauterie et tuyauteur affecté à des travaux de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole, de réseau de distribution de gaz naturel ou à l’industrie lourde : Le salarié ci-avant mentionné reçoit une prime horaire de 15 % en plus du taux de salaire de son métier ou occupation pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>	<p>7) Soudeur alimentation, soudeur en tuyauterie et tuyauteur: Le soudeur alimentation, le soudeur en tuyauterie et le tuyauteur reçoit une prime horaire de 15 % en plus du taux de salaire de son métier ou occupation pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>	
---	---	--

Section XXIV FRAIS DE DÉPLACEMENT		
<p>24.06 Indemnité pour frais de déplacement :</p> <p>c) Exception : Chaudronnier, ferrailleur (poseur d'acier d'armature), grutier, mécanicien de chantier (mécanicien industriel), monteur-assembleur, tuyauteur et soudeur en tuyauterie : L'employeur doit verser l'une ou l'autre des indemnités suivantes pour chaque jour de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Un montant de 21,25 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 48 kilomètres du chantier. Ce montant est porté à 21,68 \$ à compter du 1er mai 2022, à 22,11 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 22,55 \$ à compter du 28 avril 2024. ii) Un montant de 36,75 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 72 kilomètres du chantier. Ce montant est porté à 37,49 \$ à compter du 1er mai 2022, à 38,24 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 39,00 \$ à compter du 28 avril 2024. iii) Un montant de 41,59 \$ lorsque le domicile du salarié est situé à plus de 88 kilomètres du chantier. Ce montant est porté à 42,42 \$ à compter du 1er mai 2022, à 43,27 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 44,14 \$ à compter du 28 avril 2024. 	<p>Bonifier les indemnités pour frais de déplacement.</p>	

<p>24.16 Travaux d’installation de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole, réseau de distribution de gaz naturel et réseau d’alimentation en gaz naturel :</p> <p>1) Pour tout salarié affecté aux travaux d’installation de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole, de réseaux de distribution de gaz naturel et réseau d’alimentation en gaz naturel, à l’exception du soudeur en tuyauterie, soudeur distribution et tuyauteur, les montants prévus au paragraphe 1) de l’article 24.06 sont les suivants, et ce, peu importe les régions :</p> <p>a) plus de 48 kilomètres : 29,68 \$ par jour. Ce montant est porté à 30,27 \$ à compter du 1er mai 2022, à 30,88 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 31,50 \$ à compter du 28 avril 2024;</p> <p>b) plus de 72 kilomètres : 38,19 \$ par jour. Ce montant est porté à 38,95 \$ à compter du 1er mai 2022, à 39,73 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 40,52 \$ à compter du 28 avril 2024;</p> <p>c) plus de 88 kilomètres : 48,96 \$ par jour. Ce montant est porté à 49,94 \$ à compter du 1er mai 2022, à 50,94 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 51,96 \$ à compter du 28 avril 2024.</p>	<p>Bonifier les indemnités pour frais de déplacement.</p>	
---	---	--

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

<p>2) Réseau de distribution de gaz naturel : Soudeur en tuyauterie, soudeur distribution et tuyauteur : Nonobstant toute autre disposition relative aux frais de déplacement, le salarié ci-dessus mentionné, affecté à des travaux de distribution de gaz naturel, a droit à une indemnité de 164,50 \$ à titre de frais de déplacement par jour travaillé. Ce montant est porté à 167,50 \$ à compter du 1er mai 2022, à 170,50 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 173,50 \$ à compter du 28 avril 2024.</p> <p>2.1) Réseau d'alimentation en gaz naturel : Soudeur alimentation, soudeur en tuyauterie et tuyauteur : 120 kilomètres ou plus : Nonobstant toute autre disposition relative aux frais de déplacement, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120 kilomètres ou plus par le chemin usuellement emprunté, le salarié ci-dessus mentionné, affecté à des travaux d'alimentation de gaz naturel, a droit à une indemnité de 164,50 \$ à titre de frais de déplacement par jour travaillé. Ce montant est porté à 167,50 \$ à compter du 1er mai 2022, à 170,50 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 173,50 \$ à compter du 28 avril 2024.</p> <p>3) Travaux d'installation de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole : Soudeur pipeline et tuyauteur : Nonobstant toute autre disposition relative aux frais de déplacement, le salarié ci-dessus mentionné, affecté à des travaux d'installation de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole, a droit à une indemnité hebdomadaire de 1313,00 \$ à titre de frais de déplacement. Ce montant est</p>	<p>2) Réseau de distribution de gaz naturel : Soudeur en tuyauterie, soudeur distribution et tuyauteur : Nonobstant toute autre disposition relative aux frais de déplacement, le salarié ci-dessus mentionné, affecté à des travaux de distribution de gaz naturel, a droit à une indemnité de 235,00\$ à titre de frais de déplacement par jour travaillé. Ce montant est porté à 240,00 \$ à compter du 26 avril 2026, à 245,00 \$ à compter du 25 avril 2027 et à 250,00 \$ à compter du 30 avril 2028.</p> <p>2.1) Réseau d'alimentation en gaz naturel : Soudeur alimentation, soudeur en tuyauterie et tuyauteur : 120 kilomètres ou plus : Nonobstant toute autre disposition relative aux frais de déplacement, lorsque la distance entre le domicile du salarié et le chantier est de 120 kilomètres ou plus par le chemin usuellement emprunté, le salarié ci-dessus mentionné, affecté à des travaux d'alimentation de gaz naturel, a droit à une indemnité de 235,00 \$ à titre de frais de déplacement par jour travaillé. Ce montant est porté à 240,00 \$ à compter du 26 avril 2026, à 245,00 \$ à compter du 25 avril 2027 et à 250,00 \$ à compter du 30 avril 2028.</p> <p>3) Travaux d'installation de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole : Soudeur pipeline et tuyauteur : Nonobstant toute autre disposition relative aux frais de déplacement, le salarié ci-dessus mentionné, affecté à des travaux d'installation de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole, a droit à une indemnité hebdomadaire de 1 423,00 \$ à titre de frais de déplacement. Ce montant est</p>	
---	--	--

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

porté à 1 338,00 \$ à compter du 1er mai 2022, à 1 363,00 \$ à compter du 30 avril 2023 et à 1 388,00 \$ à compter du 28 avril 2024. Tout salarié dont l'horaire de travail permet d'effectuer une semaine complète de travail en moins de sept jours a droit à la pleine compensation. Aux fins de l'application du présent paragraphe, si le salarié n'effectue pas une semaine complète de travail, il reçoit 1/5 de l'allocation hebdomadaire prévue pour chaque jour travaillé.

porté à 1 458,00 \$ à compter du 26 avril 2026, à 1 493,00 \$ à compter du 25 avril 2027 et à 1 528,00 \$ à compter du 30 avril 2028. Tout salarié dont l'horaire de travail permet d'effectuer une semaine complète de travail en moins de sept jours a droit à la pleine compensation. Aux fins de l'application du présent paragraphe, si le salarié n'effectue pas une semaine complète de travail, il reçoit 1/5 de l'allocation hebdomadaire prévue pour chaque jour travaillé.

Section XXV DISPOSITIONS DIVERSES		
<p>25.06 Soudure :</p> <p>8) Règle particulière : Soudeur en tuyauterie, soudeur pipeline, soudeur alimentation, soudeur distribution et tuyauteur :</p> <p>a) L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,01 \$ pour chaque heure travaillée par chacun des salariés ci-dessus mentionnés au cours du mois précédant son rapport.</p> <p>b) Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage. Le fonds de qualification de soudage est employé pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription, le temps nécessaire et les frais de déplacement au renouvellement de son certificat émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) ainsi que l'inscription à l'examen de soudage sur appareils sous pression Classe B dans les limites prévues au sous-paragraphe c). Ce fonds de qualification sert aussi aux apprentis tuyauteurs, pour l'examen de plomberie ou de chauffage réussi. Le fonds de qualification de soudage est employé pour indemniser l'apprenti tuyauteur pour les frais d'inscription, le temps nécessaire et les frais de déplacement. Les sommes perçues constituent également un fonds pour les tuyauteurs en vue du renouvellement de leur qualification de Gaz TAG-1, TAG-2, TAG-3 et TAG-4. La Commission est fiduciaire et administre le cas échéant uniquement en conformité aux modalités</p>	<p>Bonifier l'indemnité prévue à l'article 25.06</p>	

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

<p>convenues par le sous-comité professionnel du métier et de l'occupation ci-haut mentionnés créé en vertu de l'article 18.12 de la Loi.</p> <p>c) Le fonds de qualification de soudage rembourse au salarié qui réussit l'examen de renouvellement et obtient un nouveau certificat émis en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire lorsqu'il est à l'emploi d'un employeur, le tout jusqu'à concurrence de 500 \$.</p>		
--	--	--

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

Section XXVI SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE AU TRAVAIL		
<p>26.06 Équipement :</p> <p>20) Règle particulière : Soudeur alimentation, soudeur distribution, soudeur pipeline, soudeur en tuyauterie et tuyauteur : L'employeur verse au salarié un montant de 0,75 \$ pour chaque heure effectivement travaillée pour répondre à son obligation de fournir les bottes de sécurité, le coupe-vent et le manteau d'hiver. Cependant, l'employeur fournit gratuitement le casque de sécurité à ses salariés.</p>	<p>20) Règle particulière : Soudeur alimentation, soudeur distribution, soudeur pipeline, soudeur en tuyauterie et tuyauteur : L'employeur verse au salarié un montant de 0,85 \$ pour chaque heure effectivement travaillée pour répondre à son obligation de fournir les bottes de sécurité, le coupe-vent et le manteau d'hiver. Cependant, l'employeur fournit gratuitement le casque de sécurité à ses salariés.</p>	

Section XXVIII AVANTAGES SOCIAUX		
28.06 Cotisations : Règle particulière :		
24) Tuyauteur et soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline et des réseaux de distribution et d'alimentation :		
<p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur à la caisse de prévoyance collective (assurance) pour le compte de tout compagnon, apprenti et tout soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline et des réseaux de distribution et d'alimentation est fixée à la cotisation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 1,5 % du taux de salaire du compagnon ou soudeur en tuyauterie, selon le cas, pour chaque heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance.</p> <p>b) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon et du soudeur en tuyauterie, y compris celui du pipeline et des réseaux de distribution et d'alimentation, est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie.</p> <p>La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti, est fixée à 4 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 4,5% à compter du 1er mai 2022, à</p>		
	<p>La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 6% de la somme de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés et de</p>	

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

<p>5% à compter du 30 avril 2023 et à 5,5% à compter du 28 avril 2024.</p> <p>Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 28.03.</p> <p>Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au premier et deuxième alinéa sera ajustée en application du 2 e alinéa du sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 28.03.</p>	<p>congé de maladie. Le taux sera porté à 6.5% au 26 avril 2026, à 7% au 25 avril 2027 et à 7.5% au 30 avril 2028.</p>	
--	--	--

TEXTE ACTUEL

DEMANDES

COMMENTAIRES

Annexe D-2		
<p>Cette annexe s’applique uniquement aux salariés affectés à des travaux de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole, de réseau de distribution de gaz naturel et de réseau d’alimentation en gaz naturel</p> <p>Pour le compagnon et les occupations, les taux de salaire de l’annexe D-2 sont ceux de l’annexe D majorés de 5,56 \$ à compter du 1 août 2021, de 5,67 \$ à compter du 1 mai 2022, de 5,79 \$ à compter du 30 avril 2023 et de 5,91 \$ à compter du 28 avril 2024.</p> <p>Pour l’apprenti, l’article 25 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d’œuvre de l’industrie de la construction (R-20, r. 6.2) s’applique (taux de compagnon de l’annexe D + montant prévu à l’alinéa précédent x par le pourcentage de l’article 25 du Règlement).</p>	<p>Cette annexe s’applique uniquement aux salariés affectés à des travaux de pipeline pour le transport de gaz naturel ou de pétrole, de réseau de distribution de gaz naturel et de réseau d’alimentation en gaz naturel</p> <p>Pour le compagnon et les occupations, les taux de salaire de l’annexe D-2 sont ceux de l’annexe D majorés de 6,16 \$, de 6,41 \$ à compter du 26 avril 2026, de 6,66 \$ à compter du 25 avril 2027 et de 6,91 \$ à compter du 30 avril 2028.</p> <p>Pour l’apprenti, l’article 25 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d’œuvre de l’industrie de la construction (R-20, r. 6.2) s’applique (taux de compagnon de l’annexe D + montant prévu à l’alinéa précédent x par le pourcentage de l’article 25 du Règlement).</p>	